

mais il arrive que ce mineur ratifie ce mariage, et qu'à partir du moment où il a acquis l'âge compétent pour consentir par lui-même au mariage, il laisse écouler un an sans réclamer (1) : cette ratification emportera-t-elle celle du pacte matrimonial ?

La négative est enseignée par les auteurs que j'ai déjà réfutés (2). Suivant eux, ce mineur pourra revenir contre ses conventions matrimoniales, les faire déclarer nulles, faire rentrer son association sous le régime de la communauté légale. Ils séparent le mariage et les conventions matrimoniales. Le mariage est ratifié par le droit propre au mariage ; le pacte matrimonial reste soumis aux nullités du droit commun.

Mon opinion est tout à fait opposée à cette solution ; et je dis que le mineur qui a gardé le silence pendant l'année qui lui est donnée pour réclamer, ratifie aussi bien son contrat de mariage que son mariage même. L'art. 1598 se trouve nécessairement écarté par une fin de non-recevoir insurmontable. Ne donnons pas à l'affection conjugale la marche tortueuse des intérêts vulgaires ; ne prêtons pas à cet époux des calculs intéressés que n'autorise pas la détermination qu'il a prise. Il s'est complu dans son mariage, il y a persisté ; il a donc persisté aussi dans les pactes qui en ont été la préparation. L'amitié qui

(1) Art. 185 C. civ.

(2) MM. Duranton, t. 14, n° 9 et suiv.  
Pont et Rodière, t. 1, n° 162.  
Odier, t. 2, n° 610.

a fait maintenir le mariage, fait maintenir aussi les conventions sous l'influence desquelles le mariage a été fait. C'est ce qui a été jugé par arrêt du parlement de Paris du 17 juin 1638, rendu sur les conclusions conformes de Talon, avocat général. Un mineur s'était marié, sans l'assistance et le consentement de ses parents, avec une femme de 50 ans ; plus tard, il se pourvut en nullité de son mariage et en rescision de son contrat ; mais il fut débouté : « La » rescision serait trop périlleuse, disait l'avocat de » la femme, surtout à l'égard des filles, lesquelles, » après la perte de leur virginité, n'ont plus rien à » perdre » (1).

99. Ce que nous disons du mineur, nous le dirons de l'insensé qui contracte mariage (2), tous ces points se liant par les mêmes raisons. Nous trouvons ici des précédents d'un intérêt et d'une gravité considérables, et qui doivent d'autant plus avoir place ici, que les interprètes du Code civil les ont passés sous silence. On n'aura pas de peine à en voir l'utilité.

Un homme atteint d'idiotisme, ou en état d'imbécillité et de folie, se marie ; il fait un contrat de mariage avec celle qui se dévoue à lui : les fins de non-recevoir qui sauvent le mariage de la nullité, sauvent, par identité de raison, le contrat de mariage (3) ; car, je le répète, le législateur qui a voulu la fin, a voulu nécessairement aussi les moyens.

(1) Bardet, t. 2, liv. 7, chap. 50.

(2) Art. 174 et 184 C. civ.

(3) Arg. des articles 175 et 184 ; *infra*, n° 117.



D'anciens arrêts ont pleinement établi ce point.

100. Le premier est un arrêt du parlement de Paris, du 26 mars 1604. Un sieur Nicolas Gambert, imbécile, avait épousé Marie de Mercy; le mari avait de la fortune, et la femme en était entièrement dépourvue. Le contrat de mariage contenait des pactes avantageux à l'épouse; il fut déclaré valable.

Le célèbre avocat général Servin, qui porta la parole dans cette affaire, après avoir fait sentir la nécessité de ne pas porter légèrement atteinte à des actes aussi graves, après avoir montré la faveur que peut mériter souvent le mariage d'un insensé, toucha le point relatif à la validité du contrat; et sans prétendre en aucune manière qu'il fût nul, il émit cependant l'avis qu'en pareil cas les contrats de mariage devaient être réduits à ce qui était d'usage.

« Bien que l'insanie soit une inconstance qui  
 » manque de santé, pourtant elle peut suffire pour  
 » garder la médiocrité des offices et le commun en-  
 » tretien et ordinaire de la vie, même pour  
 » l'acte et société du mariage, qui est un acte plus  
 » naturel que civil, c'est-à-dire du droit de la nature,  
 » et non des lois civiles, dont les esprits faibles ne  
 » sont point incapables... Il n'y a pas longtemps  
 » que ce cas a été jugé par un arrêt mémorable en  
 » une cause qui fut plaidée par M<sup>rs</sup> Aimé Robert  
 » et Claude Duret, avocats, touchant le mariage  
 » d'Annibal Gautier, du pays d'Anjou, débile d'es-  
 » prit, duquel l'infirmité parut en pleine audience  
 » par l'inspection de sa personne et par son lan-

» gage; et néanmoins le mariage contracté avec lui  
 » par une fille d'honneur, *bien qu'elle ne fût riche,*  
 » fut déclaré valable. Tellement qu'après cet arrêt  
 » il n'est plus à propos de disputer en fait sem-  
 » blable. — Vrai est qu'en telles causes la Cour a or-  
 » donné que les parents s'assembleraient pour régler  
 » les conditions des contrats de mariage, en les ré-  
 » duisant à ce *qui est de la disposition de la loi écrite,*  
 » *et des statuts et coutumes....*

» Plus un homme est faible et infirme, comme  
 » l'est Nicolas Gambert, plus un tel secours lui est  
 » nécessaire (1). »

En conséquence, Servin concluait à la validité du mariage, sauf à régler les conventions matrimoniales ainsi que de raison.

Mais l'arrêt du parlement de Paris du 26 mars 1604, en maintenant le mariage de Nicolas Gambert, n'adopta pas les conclusions de Servin en ce qui concerne les conventions matrimoniales. Le contrat de mariage suivit le sort du mariage, il fut validé avec le mariage; et cependant, je le répète, la femme *n'avait rien et était sans moyens* (2).

101. Il faut reconnaître, en effet, que le tempérament proposé par Servin n'était pas sans difficulté, et il est probable que la Cour en fut frappée. Réunir les parents pour refaire un contrat de mariage après

(1) Liv. 3, chap. 101.

(2) Servin, *loc. cit.*



coup, était chose trop contraire aux habitudes les plus antiques de la jurisprudence française et à la stabilité des conventions matrimoniales ; reviser leur contrat pour le corriger et l'amender, c'était aller contre le vœu des époux, et leur imposer un contrat malgré eux (1). L'arrêt du 26 mars 1604 confirma donc le contrat de mariage, et je regarde sa décision comme excellente.

102. Cet arrêt n'est pas le seul ; Lebret en cite un autre du mois de février 1618 (2), qui ordonna que la veuve de l'insensé aurait son douaire.

105. A ces deux arrêts se joint l'autorité d'une autre décision émanée d'un autre parlement non moins renommé que le parlement de Paris par sa sagesse et son savoir, le parlement de Provence. Il existe, en effet, un arrêt du parlement d'Aix, du 12 mai 1645, dans une espèce où Anselme, imbécile mais non furieux, avait épousé une chambrière, avait confessé avoir reçu d'elle trois cents livres, quoiqu'il n'eût rien reçu, et lui avait donné l'usufruit de tous ses biens en cas de survie, et elle rien : le mariage et le contrat furent validés et confirmés (3). « Car, dit l'arrêtiste, le mariage est l'action des sages » du monde, et celui qui a quelque faiblesse a pu » vouloir prendre de l'appui et du secours en une

(1) V. *infra*, n° 104 et 218.

(2) Liv. 1, déc. 5.

(3) Boniface, t. 1, liv. 5, t. 5, chap. 2.

» femme, qui pouvait le guérir et le remettre (1). »

104. Ainsi, dans l'ancienne jurisprudence il paraît constant que le contrat de mariage de l'insensé suivait le sort de son mariage même ; et l'équité s'accorde avec cette solution. Car il n'est pas juste d'enlever à une femme qui a supporté avec résignation le poids d'un mariage souvent bien triste, les avantages qui en sont la compensation. Ces avantages sont une rémunération de ses soins ; il y aurait de l'ingratitude à les lui dérober.

Je ne connais d'autorité de nature à balancer un peu la force de ces précédents, qu'un arrêt du parlement de Normandie du 15 mai 1671 (2), qui considère comme non avenue la clause du contrat de mariage d'un prodigue par laquelle cet individu avait consigné actuellement la dot de sa femme sur ses immeubles, clause très-grave, qui attribuait à l'épouse des droits exorbitants, et dont les jurisconsultes normands les plus accrédités signalaient les abus et l'énormité.

J'ajoute que Fevret (3), suivant l'opinion de Servin, enseigne que le juge peut réduire les conventions matrimoniales sur le pied de la coutume locale, ou autrement, *ainsi qu'il se doit par raison* (4). Mais on

(1) Boniface, t. 1, liv. 5, t. 5, chap. 2.

(2) Basnage sur Normandie, art. 565, t. 1, p. 602. *Infra*, n° 297.

(3) Liv. 5, chap. 8, n° 57.

(4) *Junge* M. Merlin, v° *Prodigue*, § 5.



a vu combien d'inconvénients sont attachés à cette doctrine, et combien les parlements étaient peu disposés à profiter de cette latitude.

105. Il existe cependant un arrêt de rejet de la chambre des requêtes du 28 septembre 1831 qui, sur le rapport de M. Mestadier, semble consacrer des principes contraires. Mais remarquons-le tout de suite : d'une part, il y avait en fait des circonstances peu favorables à la femme ; c'est à peine si elle avait vécu avec son mari, et ce n'est pas elle qui avait soulagé, par ses soins, ses infirmités et sa vieillesse ; d'un autre côté, on ne fit pas valoir dans l'intérêt de la défense de cette femme, les autorités que nous venons de rappeler :

En 1791, un prêtre nommé Foucauld, interdit déjà depuis quelque temps pour aliénation mentale, se maria, âgé de 64 ans, avec une fille de 17 ans, nommée la demoiselle Devilliers. La future se constitua une dot de 14,800 francs ; une communauté fut stipulée, et les époux se firent réciproquement don, en cas de survie, de la totalité de leur fortune. La famille de l'abbé Foucauld ne le laissa pas longtemps livré à son épouse ; elle le plaça dans une maison de santé. En 1802, il mourut chez son frère.

Ainsi, l'on voit déjà ce qu'il y avait de défavorable dans la cause de l'épouse. Elle n'avait pas seulement épousé un prêtre, un insensé, un vieillard ; mais elle avait bientôt consenti à se séparer de lui ; elle l'avait laissé à ses propres parents ; elle avait abdiqué les devoirs d'épouse à tel point qu'elle ignora jusqu'en

1825, la destinée de celui auquel elle s'était unie. Ce n'est qu'en 1825 qu'instruite de ce qu'il était devenu, elle réclama ses droits matrimoniaux. Elle l'avait négligé pendant sa vie ; elle se souvint de lui après sa mort, alors que l'intérêt, seul, était le mobile de cette tardive réminiscence.

La validité de son mariage fut contestée par les représentants de l'abbé Foucauld ; mais le tribunal de première instance, sans s'occuper de cette question, se borna à ce point, savoir, que l'interdiction étant prouvée, l'abbé Foucauld était incapable de disposer de ses biens à titre gratuit : il annula, en conséquence, le don mutuel. Sur l'appel, un arrêt de la cour de Paris du 10 juillet 1825 confirma cette décision. Les motifs sont que l'abbé Foucauld n'avait pas cessé un instant d'être en état de curatelle, et qu'il avait été incapable de disposer de ses biens, surtout à titre gratuit.

Dans son pourvoi en cassation, la dame de Foucauld, après avoir fait valoir sa bonne foi, montrait ce qu'il y avait d'irrégulier dans la marche suivie : On laisse subsister mon mariage, disait-elle, on reconnaît qu'on est non-recevable à l'attaquer, et cependant on annule mon contrat de mariage. Mais, comme M. Merlin l'a si bien dit : « La même fin de non-recevoir qui a été jugée nécessaire pour couvrir le lien conjugal, l'est nécessairement aussi pour couvrir la donation mutuelle qui avait précédé la formation de ce lien » (1). Le contrat de mariage et le mariage

(1) Rép., v<sup>o</sup> Conventions matrimoniales, p. 172.



sont indivisibles relativement à la capacité des parties.

Malgré ces raisons, qui auraient pu être fortifiées par des exemples et des autorités d'un plus grand poids, le pourvoi fut rejeté; et toutefois M. le rapporteur reconnaissait dans ses observations « qu'il » semble contraire à la raison d'admettre la possibilité du consentement pour le mariage, et de » le refuser pour le contrat passé le même jour. »

Quoi qu'il en soit, voici les motifs de l'arrêt de rejet (1) :

« Attendu que le fait de l'interdiction, prouvé devant la cour royale, tenu pour constant par l'arrêt » attaqué, ne peut être révoqué en doute par la cour » de Cassation; que l'interdiction est une preuve » légale de la démence, et que la nullité des dispositions faites par l'interdit est une conséquence de la » preuve légale du défaut de consentement;

» Attendu que le mariage et le contrat qui en » règle les conventions purement civiles, ne sont » pas et ne doivent pas être rigoureusement soumis » aux mêmes règles : en effet, le mariage tient essentiellement à l'ordre public et au droit public, tandis » que les conventions civiles ne peuvent être régies » que par le droit civil, et souvent les mariages ont » été privés des effets civils sans être annulés;

» Attendu qu'il n'existe aucune loi qui ait tellement lié le contrat de mariage et le mariage, qu'il

---

(1) Dal., 52, 1, 28.

» soit légalement impossible de maintenir le mariage » sans maintenir aussi les conventions civiles;

» Qu'ainsi, en annulant, dans l'intérêt des héritiers, les dispositions faites par un interdit, quoique » faites dans un contrat de mariage, l'arrêt, loin de méconnaître les règles du droit civil, en a, au contraire, fait une juste application; par ces motifs, rejette. »

Nous reviendrons tout à l'heure sur cette doctrine. Pour le moment, nous nous bornerons à faire remarquer que l'arrêt de rejet du 28 décembre 1831 a été rendu sur des faits antérieurs au Code civil, et nous le mettons en regard des deux arrêts du parlement de Paris et de l'arrêt du parlement d'Aix, cités aux nos 98 et 99 (1).

106. Venons maintenant à la jurisprudence du Code civil.

Un sieur de Corbie, interdit depuis le 29 août 1816, épousa le 5 mai 1817 la veuve Dupuis. Le contrat reconnaît que l'épouse a fait un apport de 66,000 fr.; il lui fait donation de tout ce dont le futur peut disposer.

De Corbie décéda le 10 juillet 1817. Une fille qu'il avait eue d'un premier mariage, demanda la nullité du mariage et de la donation. Mais un jugement du tribunal de la Seine, du 19 août 1820, repoussa cette double action, maintint le mariage, maintint la donation, et cette décision fut confirmée par arrêt

---

(1) V. *infra*, nos 120, 114 et 115.



de la Cour de Paris, du 8 décembre 1821 (1).

Comme ces décisions sont inédites, je veux, à raison de leur importance, les publier ici ; elles rentrent pleinement dans le système des arrêts du parlement de Paris et du parlement de Provence.

Voici donc les motifs du jugement de première instance confirmé par la Cour :

« Relativement à la nullité du contrat de mariage,  
 » Attendu que de Corbie, ayant pu valablement  
 » contracter mariage, a pu valablement aussi passer  
 » l'acte qui en contient les conditions civiles ; que  
 » plusieurs de ces conditions, d'un usage général  
 » dans ces sortes de contrats, sont licites et ne  
 » peuvent être annulées ; que celles-là seulement  
 » peuvent être déclarées nulles qui sont contraires à  
 » la loi ;

« Relativement à la donation portée en ce contrat  
 » de mariage en faveur de la veuve Dupuis (l'épouse),

» Attendu que la donation est restreinte par le contrat à ce dont la loi permettait à de Corbie de disposer ;

» Par ces motifs, etc. »

107. Voici maintenant une dernière espèce ; ayant eu à la traiter comme rapporteur, je crois utile de la faire connaître avec détail. La discussion qu'on va lire, et qui du reste est inédite en partie (2), mettra

(1) Ces décisions sont mentionnées dans Dalloz, 33, 1, 324 ; mais les motifs ne s'y trouvent pas.

(2) La Revue de législation publiée par le ministère de la Justice, t. 1, p. 5.

le lecteur à même de former son opinion en connaissance de cause.

Le 29 juillet 1810, F. Seignère épousa Marguerite Magaud. Par le contrat de mariage, les futurs se font une donation de tous les biens meubles et immeubles dont le prémourant se trouverait saisi.

En 1837, un frère et une sœur utérins de Seignère poursuivirent son interdiction. Elle fut prononcée par un jugement du tribunal de Gannat, du 2 février 1838, par la raison qu'il était prouvé que, depuis son enfance, Seignère était dans un état d'imbécillité absolue.

Appel de Seignère. Arrêt du 15 mai 1835, émané de la Cour royale de Riom, qui confirme. Seignère meurt sur ces entrefaites.

Alors, le 25 juin 1838, les frère et sœur utérins de Seignère, se fondant sur l'article 503 du Code civil, demandent la nullité de la donation insérée au contrat de mariage de leur frère. La cause de l'interdiction (disent-ils) existait notoirement avant l'interdiction. C'est depuis son enfance que Seignère était privé de l'usage de ses facultés intellectuelles. Il y a donc lieu d'annuler une donation qui n'a pas été l'ouvrage d'un homme sain d'esprit.

La veuve Seignère opposa une fin de non-recevoir à cette action. Elle dit à ses adversaires : « Vous êtes des collatéraux ; vous n'avez pas droit d'attaquer le mariage : vous ne pouvez donc attaquer le contrat dont le mariage a été la condition. »

Jugement du tribunal de Gannat qui, sans s'arrêter à ce moyen, ordonne aux collatéraux de prouver



qu'à l'époque de 1810, Seignère n'était pas sain d'esprit.

Appel par la veuve, et, le 17 juillet 1859, arrêt de la Cour royale de Riom qui confirme. Il se fonde sur l'article 503 du Code civil, qu'il applique au contrat de mariage (1).

La veuve Seignère se pourvut en cassation. Voici le résumé de ses moyens.

Il est certain que, d'après les articles 174 et 184, les collatéraux ne peuvent faire annuler le mariage d'un insensé. Or, quel est le but de l'action en nullité de mariage intentée par des collatéraux? c'est de faire tomber les conventions civiles : ils n'ont pas d'autre intérêt. L'attaque contre le mariage est le moyen ; la chute du contrat est le but. Donc, puisque le moyen manque (et il manque dès l'instant que le mariage est inattaquable), le contrat doit rester sain et sauf. Quoi ! un époux aura reçu des soins de son conjoint pendant dix, quinze, vingt, trente ans, et, au bout de ce temps, des collatéraux viendront ravir à celui qui se sera ainsi sacrifié, la récompense de son dévouement !

Le mariage est indissoluble ; le contrat de mariage doit l'être aussi. Les considérations de fortune ont la plus grande influence sur les mariages. Avant de devenir un échange de devoirs, le mariage est d'abord une combinaison d'intérêts : de là, l'irrévocabilité des contrats de mariage.

(1) V. le texte de cet arrêt dans Devill., 40, 2. 6.

Que fait au contraire l'arrêt attaqué ? il divise le mariage et le contrat ; il fait une règle pour les personnes, une règle pour les intérêts. C'est oublier que les conventions matrimoniales ont été la condition du mariage, qu'elles intéressent l'avenir d'un époux de bonne foi ainsi que ses enfants et la famille.

L'article 503 du Code civil n'est pas ici une objection.

Si on le prenait à la lettre, comme le fait la Cour de Riom, il faudrait annuler le mariage lui-même. Or, tout le monde convient que rien n'est plus impossible. Donc, les conventions matrimoniales échappent aussi à l'article 503 à cause de leur intime affinité avec l'union conjugale.

Qui ne connaît d'ailleurs la règle : *Habilis ad nuptias, habilis ad nuptiarum consequentias*. Elle est consacrée par l'article 1559 du Code civil : c'est une règle de raison.

Enfin, la dame Seignère a été de bonne foi, on ne le conteste pas ; et l'article 202 du Code civil veut qu'on respecte les effets civils d'un mariage nul quand la bonne foi y a été (1). Combien, à plus forte raison, quand le mariage est valide et inattaquable par rapport aux collatéraux.

Cette affaire m'ayant été distribuée comme rapporteur, voici les observations dont j'avais accompagné l'exposé des moyens de la demanderesse.

108. Le consentement est l'âme du mariage (arti-

(1) *Suprà*, n° 92.



cle 146). Le mariage de l'insensé est donc affecté d'un vice de nature à le compromettre. Mais l'insensé étant mort sans avoir réclamé, ses héritiers collatéraux peuvent-ils demander la nullité du mariage? Quelques auteurs ont enseigné l'affirmative sur le fondement de l'article 504 du Code civil; mais cette opinion n'est pas admissible. Le mariage ne rentre pas dans la classe des actes dont s'occupe l'article 504; il est gouverné par des règles spéciales; il ne peut être traité comme les actes ordinaires de la vie civile, comme une vente ou un mandat (1).

C'est ce qu'a jugé votre chambre civile par arrêt du 9 janvier 1821 rendu *in terminis*, et portant cassation (2). La cour a pensé avec grande raison que

(1) Sur le mariage de l'insensé, voyez :

Lebret., liv. 1, chap. 5.

Despeisses, t. 1, p. 276.

Augeard, t. 1, chap. 87.

Boniface, t. 1, liv. 5, t. 5, chap. 2.

Pothier, *Contrat de mariage*, n° 92.

MM. Dalloz, *Mariage*, p. 45.

Duranton, t. 2, n° 18 et 53.

Merlin, v° *Empêchement*.

Et une dissertation de M. Pont, *Revue de législation*, t. 24, p. 259.

*Infrà*, n° 289 et 292.

(2) Dalloz, v° *Mariage*, p. 57.

*Junge* 12 novembre 1839, Devill., 39, 1, 822; Dalloz, 59, 1, 569.

18 août 1841, Devill., 41, 1, 872; Dalloz, 41, 1, 558.

12 novembre 1844, Devill., 45, 1, 246; Dalloz, 45, 1, 98.

l'art. 184 élève une barrière insurmontable contre les collatéraux; que le mariage de l'insensé n'est pas de ceux contre lesquels la loi leur donne action; que tout ce que le Code civil a cru devoir faire pour eux, c'est de leur permettre de faire opposition au mariage avant sa célébration, conformément à l'art. 174 du même Code; mais que, s'ils n'ont pas usé de ce moyen préventif, c'est à eux-mêmes qu'ils doivent s'en prendre de l'impuissance à laquelle ils sont condamnés de revenir sur des faits accomplis (1).

109. Maintenant, s'ils doivent respecter le mariage, peuvent-ils attaquer le contrat qui règle les intérêts civils?

Anciennement, il semble qu'on ne le pensait pas; entre autres exemples (2), il en est un dans les *Décisions* de Lebret que je demande à la cour la permission de lui rappeler, et où l'on voit des collatéraux attaquer le mariage de l'insensé pour priver la veuve de son douaire. Ils n'eurent pas la pensée de laisser à l'écart le mariage pour critiquer séparément le contrat. L'arrêt du mois de février 1618 cité par cet auteur (3), mit le mariage à l'abri de la poursuite des collatéraux et ordonna le payement du douaire. Lebret dit que l'imbécillité aurait bien pu empêcher le ma-

(1) *Junge* M. Duranton, t. 2, n° 53.

M. Pont, *loc. cit.*

*Infrà*, n° 294.

(2) V. *suprà*, 98 et 99.

(3) Liv. 1, déc. 5.



riage, mais qu'elle ne pouvait l'annuler, et que, dès lors, *c'est sans raison qu'on veut s'en servir aujourd'hui pour refuser le payement du douaire qui est dû.*

M. Merlin ne cite pas cette opinion de Lebret, mais il professe la même doctrine (1). Il ne pense pas que ceux qui sont non recevables à attaquer un mariage, soient recevables pour attaquer les conventions matrimoniales. « La même fin de non-recevoir, » dit-il, qui a été jugée nécessaire pour couvrir le lien conjugal, l'est nécessairement aussi pour couvrir la donation mutuelle qui avait précédé la formation du lien. »

110. Cette opinion a pour elle une couleur d'équité dont il est bien difficile de n'être pas frappé, au moins au premier coup d'œil. Voici ce qu'on peut dire en sa faveur :

Le contrat de mariage est une condition du mariage même; c'est une loi solennelle, intervenue entre les parties, en vue du lien qui va les unir. Si le mariage manque, le contrat manque aussi; s'il se réalise, comme il est irrévocable, le contrat est également irrévocable (art. 1595). Ainsi donc, en général, le sort du contrat se règle par le sort de l'union; il en suit les destinées, il en prend le caractère. Ne semble-t-il pas, dès lors, fort douteux qu'on puisse admettre que lorsque le mariage est invulnérable à l'égard des tiers, le contrat passé sous l'influence des mêmes événements et dans les mêmes

(1) V. *Convent. matrim.*, p. 172.

circonstances soit moins protégé par la loi? La bonne foi qui garantit le mariage, ne garantira-t-elle pas aussi les effets civils de ce mariage? Les fins de non-recevoir qui ferment les voies de l'attaque contre le mariage, seront-elles impuissantes à l'égard des effets civils qui en sont l'accessoire? effets civils, du reste, qui ont peut-être déterminé le mariage et sans la perspective desquels il ne se serait pas fait. Enfin, lorsque le consentement est jugé suffisant pour soutenir le mariage, engagement indissoluble, de toute la vie, qui lie les personnes et même les biens, comment sera-t-il insuffisant pour protéger le contrat, qui a une moindre portée?

111. Ces idées semblent acquérir plus de force quand on réfléchit qu'il s'agit de collatéraux, déclarés par les art. 174 et 184 du Code civil non recevables à attaquer le mariage. Le pourvoi l'a dit avec beaucoup d'apparence de solidité : Quel est le but principal des collatéraux en attaquant un mariage? n'est-ce pas de sauver des intérêts de fortune menacés et compromis? Or, quand la loi les déclare non recevables à attaquer le mariage, ne faut-il pas les déclarer du même coup non recevables à attaquer le contrat qui règle les intérêts?

112. Dira-t-on que le mariage est d'ordre public, qu'il intéresse les mœurs, la famille, les enfants, et qu'il doit être plus difficile d'y porter la main que sur le contrat qui règle les biens?

Mais ne peut-on pas répondre que ces mêmes in-